

RÈGLEMENT 2312-1

**RÈGLEMENT 2312-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2312
INTITULÉ : « RÈGLEMENT SUR LES
GRAFFITIS » AFIN D'INTERDIRE LE
MAINTIEN DE GRAFFITIS SUR LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET DE MODIFIER LES
MONTANTS ASSOCIÉS AUX
INFRACTIONS**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Côte Saint-Luc tenue
lundi, le 11 juillet 2022 au 5801 boulevard Cavendish, Côte Saint-Luc à 20 h 00, à
laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., LL.B.

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

La conseillère Andee Shuster

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^e Jonathan Shecter, Directeur général et directeur des services
juridiques et greffier

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné pour le présent règlement à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2022;

Qu'il est ordonné et statué par le Règlement No. 2312-1 intitulé : « Règlement 2312-1 amendant le règlement 2312 intitulé : « Règlement sur les graffitis » afin d'interdire le maintien de graffitis sur la propriété privée et de modifier les montants associés aux infractions » lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le règlement 2312 est, par les présentes, amendé en remplaçant l'article 1 par ce qui suit :

« ARTICLE 1 :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

- de tracer des graffitis ou des tags ou de faire des marques sur un bâtiment situé sur un terrain privé;
- de tracer des graffitis ou des tags ou de faire des marques sur un bâtiment situé sur le domaine public, sur le domaine public lui-même, ou sur tout objet constituant une pièce de mobilier urbain;
- de transporter, d'utiliser ou d'être en possession de tout objet ou matériau dans le but de tracer des graffitis ou des tags;
- d'apposer, de faire apposer ou de permettre l'apposition de graffitis sur une propriété privée ou sur le domaine public;
- de conserver un graffiti sur sa propriété. »

ARTICLE 2

Le règlement 2312 est, par les présentes, amendé par l'ajout de l'article 1b, lequel se lit comme suit :

« ARTICLE 1b - DÉFINITION

- « Graffiti » : un ou plusieurs dessin, symbole, lettre, signature (tag), gravure (schraffiti), figure, inscription, tache, de quelque manière qu'il soit produit et apposé, ou d'autres marques apposées sur une propriété. »

ARTICLE 3

Le règlement 2312 est, par les présentes, amendé par l'ajout de l'article 1c, lequel remplace l'article 2b du règlement 2138-1 intitulé : « Règlement 2138-1 amendant le Règlement 2138 amendant divers règlements afin de modifier la peine applicable dans le cas d'une infraction, en vue de créer une amende pour le règlement 2312 intitulé : « règlement concernant les graffitis » », et lequel se lit comme suit :

« Article 1c

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, comme une infraction et est passible de l'amende suivant, plus les frais et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende et des frais dans les délais fixés par le juge, ledit juge doit imposer les pénalités et ordonner la mise en œuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au *Code de procédure pénale*, R.L.R.Q., c,C-25-1 :

- a) pour une première infraction : un minimum de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive dans les deux (2) ans de la première infraction (Article 236 du Code de Procédure Pénale) : un minimum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DOLLARS (1000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende prévue au paragraphe précédent pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
GREFFIER

COPIE CONFORME

**JONATHAN SHECTER
GREFFIER**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT 2312-1

**RÈGLEMENT 2312-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2312 INTITULÉ : « RÈGLEMENT
SUR LES GRAFFITIS » AFIN D'INTERDIRE LE
MAINTIEN DES GRAFFITIS SUR LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET DE MODIFIER LES
MONTANTS ASSOCIÉS AUX INFRACTIONS**

ADOPTÉ LE : 11 juillet 2022

EN VIGUEUR LE : 10 août 2022

COPIE CONFORME